

DÉPARTEMENT (collectivité) :

.....MOSELE.....

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

.....FORBACH.....

Effectif légal du conseil municipal :

.....29.....

Nombre de conseillers en exercice :

.....29.....

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

.....15.....

Nombre de suppléants à élire :

.....5.....

Communes de 3 500 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

COMMUNE :

.....PETITE-ROBBEUE.....

# PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix-sept juin à .....18.....heures.....30.....minutes,  
en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la  
commune de PETITE-ROBBEUE.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

CIGNA	Gachans	KOCKERS	Denis
BRUCK	Georges	SCHNEIDER	Marie-Line
PARIS	Marie-Clare	STUTZ	Jean
CASPAR	Gilbert	GILLENBERG	Rabuel
DENIG	Joëlle		
MATHIEU	Monique		
PREIS	Kéronique		
JUNGE	Marguerite		
ZEYER	Pascal		
HOPFER	Yolande		
BERNARDI	Julian		
HELMICH	Marie-Rose		
MAVER	Jean-Pierre Henei		
KNOPP	Mathieu		
DURAND	Pascal		
JUNG	Mathieu		
SMOROWSKI	Adrien		

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents <sup>2</sup> : M. NITTEBELIER...honor. donne procuration à M. CIANA, M. ADAM...serge...  
 donne procuration à...Mme BREIS Véronique...M. ANTONIETTI Bernard donne procuration à...  
 Mme PARIS Anne Claire - Mme SPIES...honor. donne procuration à Mme DENIS Jaelle  
 Mme SCHAFF...Mugeli donne procuration à Mme NATALE...Nougue...Mme NATALE donne  
 procuration à M. STUTZ Jean - M. ZIMMERMANN Patrick excuse - Mme HASSERDARFEL Valérie,  
**1. Mise en place du bureau électoral** absente —

M. ...S.IGNA Gustave....., maire  
 (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M ...VERNAUDE DENIS..... a été désigné en qualité de  
 secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). et de droit

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a  
 dénombré .....21..... conseillers présents et a constaté que la condition de  
 quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie <sup>3</sup>.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code  
 électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux  
 conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à  
 l'ouverture du scrutin, à savoir MM ...Mme HELMICH Anne Rose...M. CASPAR Gilbert  
 .....M. BERNARDI Julian et M. KWOPF Matthieu..

**2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection  
 des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en  
 application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués  
 supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation  
 proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En  
 cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers  
 régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les  
 membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou  
 suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du  
 code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du  
 conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit  
 parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de  
 la commune.<sup>4</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du  
 code électoral, le conseil municipal devait élire .....15..... délégués (ou délégués  
 supplémentaires) et .....5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a  
 de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète  
 (art. L. 289 du code électoral).

<sup>2</sup> Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).  
<sup>3</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le  
 quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).  
<sup>4</sup> Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les  
 communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de  
 31 000 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000  
 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que .....une..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	_____	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	_____	<u>27</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	_____	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....	_____	<u>27</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
Poua Petite-Pasielle	27	15	5
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

**4.2. Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

**5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**<sup>5</sup>

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

<sup>5</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.



ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS  
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1**

Annexée au procès-verbal des opérations électorales

NOM	PRENOM	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu-e
MITTELBERGER	Gérard	Pour Petite-Rosselle	délégué
BRUCK	Gérard	Pour Petite-Rosselle	délégué
PARIS née ERSCHENS	Marie-Claire	Pour Petite-Rosselle	délégué
DENIG	Joëlle	Pour Petite-Rosselle	délégué
ADAM	Serge	Pour Petite-Rosselle	délégué
PREIS née SIGRIST	Véronique	Pour Petite-Rosselle	délégué
ZEYER	Pascal	Pour Petite-Rosselle	délégué
BERNARDI	Julian	Pour Petite-Rosselle	délégué
HELMICH	Marie Rose	Pour Petite-Rosselle	délégué
MAYER	Jean-Pierre Henri	Pour Petite-Rosselle	délégué
KNOPP	Matthieu	Pour Petite-Rosselle	délégué
SMOROWINSKI	Adrien	Pour Petite-Rosselle	délégué
KOCHEMS	Denis	Pour Petite-Rosselle	délégué
SCHNEIDER-KONCINA née KONCINA	Marie-Line	Pour Petite-Rosselle	délégué
STUTZ	Jean	Pour Petite-Rosselle	délégué
HOPFNER	Yolande	Pour Petite-Rosselle	suppléant
ANSELMIER	Bernard	Pour Petite-Rosselle	suppléant
SPIES née BARTH	Geneviève	Pour Petite-Rosselle	suppléant
MATHIEU née SCHMIDT	Monique	Pour Petite-Rosselle	suppléant



Fait à Petite-Rosselle, le 17 juin 2011

Le Maire (ou son remplaçant)

Les membres du bureau

Le Secrétaire